



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

L'Agence Parcs Canada
1300 - 635 8 Ave SW
Calgary, AB T2P 3M3
Bid Fax: (866)246-6893

INVITATION TO TENDER

APPEL D'OFFRES

Tender To: Parks Canada Agency

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Soumission aux: l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaries

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

L'Agence Parcs Canada
1300-635 8 Ave SW
Calgary, AB T2P 3M3

Title-Sujet Réfection de la route 10, du km 40 au km 54 – Parc national du Canada du Mont-Riding		
Solicitation No. - No. de l'invitation 5P420-18-0020/B		Date: 4 avril 2018
GETS Reference No. – No de reference de SEAG PW-18-00823496		Client Ref. No. – No. de réf du client. 35804
Solicitation Closes:		
at – à 14h00	on – le 2 mai 2018	Time Zone - Fuseau horaire MDT - HAR
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>		
Address Inquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Rebecca Chen rebecca.chen@pc.gc.ca		
Telephone No. - No de téléphone (403)292-8509		Fax No. – No de FAX: (866)246-6893
Destination of Goods, Services, and Construction: Destinations des biens, services et construction: See Herein – Voir ici		

TO BE COMPLETED BY THE BIDDER (type or print)
À ÊTRE COMPLÉTER PAR LE SOUMISSIONNAIRE (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Vendor/Firm Name – Nom du fournisseur/de l'entrepreneur	
Address - Adresse	
Name of person authorized to sign on behalf of the Vendor/Firm Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur	
Titale - Titre	
Telephone No. - N° de téléphone: _____	
Facsimile No. - N° de télécopieur: _____	
Signature	Date

INVITATION À SOUMISSIONNER

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro 5P420-18-0020/A, datée du 3 avril 2018, dont la date de clôture était le 2 mai 2018, à 14 00h HAR.

Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

Ce marché a été réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral. Pour être pris en considération, un fournisseur doit attester qu'il se qualifie comme entreprise autochtone aux termes de la définition de la SAEA et qu'il satisfera à toutes les exigences de la SAEA.

Sélection de l'entrepreneur

Le présent appel d'offres comporte des critères d'évaluation afin de fournir des avantages socioéconomiques dans le cadre de l'Entente sur la tribune du Mont Riding, daté du 20 mars 2006. La présentation d'un PAA est obligatoire pour que la soumission soit jugée conforme.

Dépôt direct

En Avril 2012, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il allait remplacer les paiements par chèques par des paiements électroniques d'ici Avril 2016. Les paiements effectués par chèque seront donc remplacés par le dépôt direct. Les entreprises sont encouragées à s'inscrire de façon proactive avec Parcs Canada. S'il vous plaît contacter [Nom] à [email adresse] afin d'obtenir un formulaire d'inscription au dépôt direct.

Des informations complémentaires sur cette initiative du gouvernement du Canada sont disponibles à:

<http://www.depotdirect.gc.ca>

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Documents de soumission
IP02	Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
IP03	Visite des lieux
IP04	Révision des soumissions
IP05	Résultats de l'appel d'offres
IP06	Fonds insuffisants
IP07	Période de validité des soumissions
IP08	Documents de construction
IP09	Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones
IP10	Considérations liées aux possibilités pour les Autochtones
IP11	Sites Web

R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES - SERVICES DE CONSTRUCTION - EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (IG) (2017-09-21)

Les articles suivants de la clause R2710T sont reproduits sur le site Web <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

IG01	Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
IG02	La soumission
IG03	Identité ou capacité civile du soumissionnaire
IG04	Taxes applicables
IG05	Frais d'immobilisation
IG06	Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
IG07	Liste des sous-traitants et fournisseurs
IG08	Exigences relatives à la garantie de soumission
IG09	Livraison des soumissions
IG10	Révision des soumissions
IG11	Rejet de la soumission
IG12	Coûts relatifs aux soumissions
IG13	Numéro d'entreprise – approvisionnement
IG14	Respect des lois applicables
IG15	Approbation des matériaux de remplacement
IG16	Évaluation du rendement
IG17	Conflit d'intérêts / Avantage indus.
IG18	Code de conduite pour l'approvisionnement - soumission

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01	Condition d'assurance
CS02	Attestation du statut d'entreprise autochtone

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01	Identification du projet
SA02	Nom commercial et adresse du soumissionnaire
SA03	Offre
SA04	Période de validité des soumissions
SA05	Acceptation et contrat
SA06	Durée des travaux
SA07	Garantie de soumission
SA08	Signature

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-18-0020/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer - l'acheteur
Rebecca Chen

Client Ref. No. - N° de réf. du client
35804

File Name - Nom du dossier
Réfection de la route 10, du km 40 au km 54 – Parc national du Canada du Mont-Riding

APPENDICE 1- FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS

APPENDICE 2 - DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ-LISTE DE NOMS

APPENDICE 3 – PLAN D'AVANTAGES OFFERTS AUX AUTOCHTONES.

APPENDICE 4 – PROGRAMME DE MARCHÉS RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES

ANNEXE A – ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE B – FORMULAIRE D'ATTESTATION

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

1. Les documents suivants constituent les documents de soumission:
 - a. Appel d'offres - Page 1;
 - b. Instructions particulières aux soumissionnaires
 - c. Instructions générales – services de construction – exigences relatives à la garantie de soumission R2710T (2017-09-21)
 - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents du contrat";
 - e. Dessins et devis;
 - f. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant; et
 - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Les Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T sont incorporées par renvoi et reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

Toute référence au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toute référence au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par l'Agence Parcs Canada.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

1. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page 1 à l'adresse courriel rebecca.chen@pc.gc.ca. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 de la R2710T toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, APC examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent(e) d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page 1. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

IP03 VISITE DES LIEUX

Il n'y a aucune visite des lieux prévue pour le présent besoin

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 de la R2710T Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (866)246-6893

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

1. Un dépouillement public des soumissions aura lieu au bureau désigné sur la page frontispice «Appel d'offres» pour la réception des soumissions, peu de temps après l'heure indiquée pour la clôture des soumissions.

2. Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres par courriel électronique à rebecca.chen@pc.gc.ca ou en appelant le numéro de téléphone (403)292-8509

IP06 FONDS INSUFFISANTS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction
- a) de 15 % ou moins, le Canada pourra décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres;
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse;
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.
 - b) de plus de 15 %, le Canada pourra décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres;
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse;
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.
- 2) Si le Canada décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1)a)(iii) ou 1)b)(iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.
- 3) Si le Canada choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1)a)(iii), et qu'il n'arrive pas à une entente, il pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1)a)(i) ou 1)a)(ii).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la SA04 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
2. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
3. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
- a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler l'appel d'offres.
4. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 de R2710T

IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

À l'attribution du contrat, une copie électronique ou papier des dessins signés et scellés, du devis et des modifications sera fournie à l'entrepreneur retenu. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IP09 STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ENTREPRISES AUTOCHTONES

1. Ce marché a été mis de côté aux termes de la Stratégie d'approvisionnement pour les entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral. Pour être pris en considération, un fournisseur doit attester qu'il se qualifie à titre d'entrepreneur autochtone au sens des exigences du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones jointes en Appendice 1 au Formulaire de soumission et acceptation.
2. En signant l'attestation, le soumissionnaire atteste que son entreprise jouit du statut d'entreprise autochtone en vertu du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones.

Faute de fournir cette attestation remplie avec la soumission, la soumission de l'entrepreneur sera déclarée irrecevable.

3. Attestation de propriétaire/employé – marché mis de côté pour les entreprises autochtones
 1. Pour chaque besoin assujéti à la SAEA, on demandera aux soumissionnaires de fournir, avec leurs soumissions, une attestation à l'effet qu'ils sont des entreprises autochtones conformément à la définition établie à la date de présentation de la soumission, et qu'ils continueront de satisfaire aux exigences du programme pendant toute la durée du contrat. Voir ci-joint l'Appendice 3 du Formulaire de soumission et acceptation.
 2. Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution du contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution du contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Faute de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable.
4. Marchés réservés dans le cadre de la stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

Ce marché est réservé aux entreprises autochtones en vertu d'une initiative du gouvernement fédéral sur la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones, décrite à l'Annexe 9.4 Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, du Guide des approvisionnements

Conformément à l'article 1802 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'ACI ne s'applique pas au présent marché.

IP10 PLAN DES AVANTAGES POUR LES AUTOCHTONES

Pour répondre aux exigences du présent contrat, l'entrepreneur doit s'assurer de fournir des avantages précis et convenus pour les peuples autochtones et les entreprises autochtones dans la région visée par le contrat.

Pour être considérée comme recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les modalités, les conditions et les spécifications obligatoires du présent document d'appel d'offres.

La sélection de l'entrepreneur sera fondée sur la combinaison recevable la plus élevée sur le plan du PAA et du prix. Le ratio sera de **5 %** pour le PAA et de **95 %** pour le prix.

Voir l'appendice 3 – Exigence relative aux avantages offerts aux Autochtones des Instructions aux soumissionnaires ainsi que les critères d'évaluation.

Région visée par le marché

La région visée par le marché est définie par les Premières nations identifiées dans l'Entente sur la tribune du Mont Riding daté du 20 mars 2006. Le parc national du Mont Riding fait partie du territoire traditionnel des communautés de la Coalition à proximité du parc.

La Coalition des Premières nations ayant des intérêts dans le parc national du Mont Riding, représentée par la Première nation Ebb et Flow, la Première nation Gambler, la Première nation Keeseekoowenin, la Première nation Rolling River, la Première nation Sandy Bay, la Réserve Tootinaowaziibeeng créée en vertu d'un traité et la Première nation Waywayseecappo.

IP11 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL>

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf>

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

TPSGC, Formulaire relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

Accord Commerciaux

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/Cadre-strat-gique-et-juridique/Accords-commerciaux>

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

1. Les documents suivants constituent le contrat:

- a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
- b. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
- c. Dessins et devis;
- d. Conditions générales et clauses:

CG1 Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2017-11-28);
CG2 Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
CG3 Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2017-11-28);
CG4 Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5 Modalités de paiement	R2850D	(2016-01-28);
CG6 Retards et modifications des travaux	R2865D	(2016-01-28);
CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8 Règlement des différends	R2882D	(2016-01-28);
CG9 Garantie contractuelle	R2890D	(2014-06-26);
CG10 Assurances	R2900D	(2008-05-12);
Coûts admissibles pour les modifications de contrat	R2950D	(2015-02-25);

sous CG6.4.1 Conditions supplémentaires
- e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
- g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.

2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

Toute référence au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toute référence au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par l'Agence Parcs Canada.

3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 CONDITIONS D'ASSURANCE

1) Polices d'assurance

- a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
- b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

2) Période d'assurance

- a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

3) Preuve d'assurance

- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS03 ATTESTATION CONCERNANT LES ENTREPRISES AUTOCHTONES

1. L'entrepreneur déclare que l'attestation de conformité qu'il a fournie est exacte, complète et conforme aux « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones » décrites à l'Annexe 9.4 du Guide des approvisionnements.
2. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents, pour une période de six ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.
3. Rien, dans cette clause, ne peut être interprété de façon à limiter les droits et les recours que le Canada pourrait avoir en rapport avec le présent contrat ou en vertu de celui-ci.

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Réfection de la route 10, du km 40 au km 54 – Parc national du Canada du Mont-Riding

L'Agence Parcs Canada a besoin des services d'un entrepreneur qui effectuera des travaux de réfection du km 40 au km 54 de la route 10 (limite nord du parc). Les travaux comprennent en général l'enlèvement ou la remise en état du revêtement de chaussée, la fourniture et la mise en place d'une couche de base granulaire, l'excavation ou le nettoyage des fossés, l'entretien des ponceaux, y compris la fourniture et la mise en place de nouveaux ponceaux. Voir les dessins et devis pour plus de détails sur les exigences relatives à ce projet.

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____ NEA _____

Courriel électronique: _____

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le **MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION INDIQUÉ DANS L'APPENDICE 1.**

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés aux Documents du contrat.

SA06 DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux au plus tard le 31 août 2018

SA07 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 - Exigences relatives à la garantie de soumission de la R2710T -Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission.

SA08 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (Tapés ou lettres moulées)

Signature

Date

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS (2 page)

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

On rappelle aux soumissionnaires qu'ils sont responsables de s'assurer d'inclure dans leurs prix tous les travaux décrits dans les dessins et devis. Les prix pour les travaux qui sont pas pris en compte dans le tableau des prix unitaires, y compris, sans s'y limiter, la mobilisation, la démobilisation, etc. doivent être inclus dans le tableau des prix forfaitaires.

MONTANT FORFAITAIRE

Le montant forfaitaire désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.

- (a) Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le tableau des prix unitaires.

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxe(s) applicables
1	01 25 20	Mobilisation / Démobilisation	LS	1	
2	01 35 31	Gestion de la circulation	LS	1	
3	01 21 00	Coûts principaux	LS	1	\$700,000
MONTANT FORFAITAIRE (MF)					
Excluant les taxes applicable(s)					

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- a) Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits aux sections du devis en référence.
- b) Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxe(s) applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxe(s) applicables
1	02 41 13.14	Enlèvement de revêtement de chaussée bitumineux par fraisage	m2	77,500		
2	31 11 00	Essouchement	m2	7,500		
3	31 23 16	Excavation				
		a) Excavation de fossés	m	4,900		
		b) Encochage et élargissement	m	125		
		c) Élimination des déblais d'excavation des fossés	m3	10,300		
4	31 37 00	Enrochement – classe 350	m3	350		
5	32 01 16.80	Remise en état pleine profondeur du revêtement de chaussée bitumineux	m2	51,500		
6	32 11 23	Couche de base granulaire – classe A				

		a) Accotement en gravier	tonnes	18,800			
		b) Couche de base en place	tonnes	1,000			
7	32 12 16	Revêtement de chaussée en béton bitumineux (EPS)	tonnes	38,500			
8	32 92 19.13	Ensemencement mécanique	m2	57,000			
9	33 46 16	Tuyau de drainage souterrain	m	450			
10	33 42 13	Ponceaux					
		a) Fourniture de ponceaux en tôle d'acier ondulée					
		i) 600 mm de diamètre, revêtu de polymère laminé	m	88			
		ii) 3 600 mm de diamètre, revêtu d'acier aluminé de type 2	m	38			
		b) Installation de ponceaux en tôle d'acier ondulée					
		i) 600 mm de diamètre, revêtu de polymère laminé	m	88			
		ii) 3 600 mm de diamètre, revêtu d'acier aluminé de type 2	m	38			
		c) Installation de ponceau par creusement et fonçage horizontal	m	44			
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC)							
Excluant les taxes applicable(s)							

MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION (MF +TPC)						
Excluant les taxes applicable(s)						

APPENDICE 3 - EXIGENCES RELATIVES AUX AVANTAGES OFFERTS AUX AUTOCHTONES

1. Préambule

Pour répondre aux exigences du présent contrat, l'entrepreneur doit s'assurer de fournir des avantages précis et convenus pour les peuples autochtones et les entreprises autochtones dans la région visée par le contrat.

La région visée par le contrat est définie par les Premières Nations dans l'Entente du Forum du Mont-Riding datée du 20 mars 2006. Le parc national du Mont-Riding fait partie du territoire traditionnel des collectivités de la Coalition situé à proximité du parc. La Coalition des Premières Nations ayant des intérêts dans le parc national du Canada du Mont-Riding est représentée par la Première Nation Ebb and Flow, la Première Nation de Gambler, la Première Nation de Keeseekoowenin, la Première Nation de Rolling River, la Première Nation de Sandy Bay, la réserve du Traité de Tootinaowaziibeeng et la Première Nation de Waywayseecappo.

2. Portée du document

La présente annexe décrit en détail les exigences de ce contrat en vertu desquelles il incombe à l'entrepreneur de fournir des avantages aux Autochtones. Par ailleurs, elle contient les renseignements et les instructions nécessaires pour que l'entrepreneur puisse préparer, gérer et établir des rapports sur les résultats d'un Plan des avantages pour les Autochtones (PAA).

La présente annexe comprend les quatre (4) pièces jointes supplémentaires suivantes :

1. Instructions à l'intention des soumissionnaires
2. Critères d'évaluation
3. Rapport final des réalisations de l'entrepreneur et certification
4. Conditions régissant les pénalités liées au Plan des avantages pour les Autochtones

3. Plan des avantages pour les Autochtones

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du gouvernement du Canada le Plan des avantages pour les Autochtones au moyen de son dossier d'appel d'offres, comme il est indiqué dans les documents supplémentaires ci-joints.

4. Exigences en matière de rapport

4.1 Présentation du Plan des avantages pour les Autochtones

L'entrepreneur doit fournir dans sa soumission un rapport fondé sur un plan définitif des avantages pour les Autochtones. Le rapport devra renfermer tous les détails sur les activités en place en matière de sous-traitance, de développement des compétences et d'embauche. Il doit décrire la manière dont sera exécutée chaque transaction, les objectifs et le calendrier proposés, les ressources requises, toute dépendance et les avantages qui seront générés (emplois, perfectionnement des compétences ou autres).

Le chargé de projet fournira des commentaires ou l'approbation dans les 10 jours civils suivant l'attribution du contrat. L'entrepreneur doit réviser la mise à jour et la soumettre de nouveau dans un délai d'une semaine après avoir reçu les commentaires.

4.2 Rapport mensuel sur le Plan des avantages pour les Autochtones

L'entrepreneur doit fournir un rapport détaillé ainsi que sa facture mensuelle énumérant les avantages réalisés à ce jour. Il doit indiquer si des objectifs n'ont pas été respectés, préciser les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été, expliquer la manière dont il résoudra le problème et dans quels délais.

4.3 Rapport final du Plan des avantages pour les Autochtones

L'entrepreneur doit fournir un rapport détaillé sur les avantages pour les Autochtones qui ont été générés au cours du projet. Ce rapport doit être soumis à l'agent de négociation des contrats dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux de construction.

4.4 Présentation des documents

Les documents décrits ci-dessus doivent être soumis sous forme électronique au chargé de projet

Pièce jointe 1

Instructions aux soumissionnaires

1. Préambule

La proposition du soumissionnaire doit comprendre un énoncé des avantages pour les Autochtones et un Plan des avantages pour les Autochtones, conformément aux instructions figurant dans la présente pièce jointe.

2. Exigences pour les soumissionnaires

Pour recevoir les points attribués à tout Plan des avantages pour les Autochtones, il faut satisfaire aux exigences suivantes.

2.1 Énoncé des avantages pour les Autochtones

La proposition du soumissionnaire doit comprendre une description claire du montant minimal des avantages pour les Autochtones engagés pendant la période de construction du projet et préciser comment le soumissionnaire répondra aux exigences contractuelles de ce marché afin d'inclure de la main-d'œuvre autochtone, la formation de celle-ci et la sous-traitance des entreprises autochtones dans le secteur visé par le contrat.

2.2 Plan des avantages pour les Autochtones

La proposition du soumissionnaire doit comprendre un Plan des avantages pour les Autochtones tel qu'il est décrit au point 3. Il faut donner suffisamment de détails dans le Plan des avantages pour les Autochtones pour permettre au gouvernement du Canada de déterminer la valeur et la qualité des avantages proposés pour les Autochtones ainsi que la probabilité pour le soumissionnaire d'atteindre chacun des objectifs qui y sont énoncés.

3. Plan des avantages pour les Autochtones

La proposition du soumissionnaire doit comprendre un Plan des avantages pour les Autochtones. Le Plan doit être suffisamment détaillé pour permettre au gouvernement du Canada d'évaluer la valeur et la qualité des avantages proposés pour les Autochtones ainsi que la probabilité pour le soumissionnaire de respecter chaque objectif.

3.1 Plan des ressources humaines

Le plan des avantages pour les Autochtones doit comprendre un plan des ressources humaines qui décrit la manière dont le soumissionnaire prévoit faire face à la question de l'embauche de travailleurs autochtones et comment il assurera la gestion de leur emploi.

Le plan des ressources humaines doit comprendre ce qui suit :

- a) Des descriptions des postes destinés à être pourvus par des travailleurs autochtones;
- b) Des stratégies de recrutement, de maintien en poste et de gestion continue des travailleurs autochtones tout au cours du projet.

3.2 Plan d'activités des Autochtones

Le Plan des avantages pour les Autochtones devrait comprendre un plan d'activités pour les Autochtones qui décrit la façon dont le soumissionnaire propose de traiter l'utilisation et/ou la sous-traitance des entreprises autochtones et qui doit préciser comment le soumissionnaire entend faire participer le milieu des affaires autochtone.

Le plan d'activités des Autochtones doit aussi préciser la manière dont le soumissionnaire propose de travailler avec des organisations externes qui ont de l'expérience ou qui ont déjà réalisé des mandats concernant divers aspects de la passation de contrats avec des Autochtones ou des entreprises autochtones.

Le plan d'activités devrait inclure les éléments suivants :

- a) Les services ou fournitures dont doivent se charger les entreprises autochtones;
- b) Les détails concernant la participation des entreprises autochtones compte tenu des exigences établies;

- c) Les possibilités en matière de développement des compétences ou de capacités autochtones nouvelles ou élargies;
- d) L'engagement à travailler avec des organisations ayant déjà embauché des Autochtones;
- e) L'engagement à exposer dans le cadre de la Conférence et Foire commerciale.

3.3 Plan de développement des compétences

Le Plan des avantages pour les Autochtones devrait comprendre un plan de développement des compétences qui décrit la façon dont le soumissionnaire propose d'aborder la formation et le perfectionnement des compétences des Autochtones et explique la façon dont il en assurera la gestion.

Le plan de développement des compétences doit comporter les éléments suivants :

- a) Des descriptions des programmes de formation en cours d'emploi destinés aux employés autochtones;
- b) Des stratégies de développement continu des compétences pour les Autochtones.

3.4 Autres mesures

Le PAA devrait comprendre toute autre mesure ou tout autre plan que le soumissionnaire propose en ce qui concerne les avantages pour les Autochtones, notamment ce qui suit :

- a) Des programmes de sensibilisation de la communauté visant à communiquer l'information et à créer des relations positives;
- b) Divers colloques et exposés;
- c) D'autres programmes d'éducation et de formation destinés aux Autochtones;
- d) D'autres activités liées à l'énoncé des travaux, mais qui n'y sont pas décrites de façon précise.

Pièce jointe 2**Critères d'évaluation****1. Nombre total de points disponibles**

Un total de 100 points sera accordé au soumissionnaire qui propose un Plan des avantages pour les Autochtones (PAA). Cela représentera **5 %** de l'évaluation totale des soumissions. La présentation d'un PAA est obligatoire pour que la soumission soit jugée conforme.

2. Évaluation de la soumission et du PAA

Pour qu'une offre reçoive un certain nombre de points attribuables aux garanties assurées compte tenu des critères du PAA, le soumissionnaire doit fournir dans son offre la preuve qu'il répond à l'objectif de chaque critère. Les soumissionnaires peuvent utiliser les TABLEAUX DE GARANTIE ci-joints pour compléter la présentation de leur offre de PAA.

Comme preuve de leurs efforts et/ou garantie, les soumissionnaires doivent inclure, sans s'y limiter, les noms des personnes ou entreprises contactées et la nature des activités au moment de la soumission. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que la documentation qu'ils fournissent relativement au PAA soit suffisamment probante et claire pour permettre d'évaluer la conformité de leur offre en fonction des critères énoncés dans les présentes. Il incombe aux soumissionnaires de fournir suffisamment de renseignements dans leur soumission pour permettre au comité d'évaluation de faire son travail. Les soumissionnaires doivent inclure toute la documentation de référence à prendre en considération. Seuls les documents déposés dans le cadre de la proposition seront pris en considération. Les liens Internet vers des sites Web ne seront pas examinés.

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie dans le PAA et toute déclaration inexacte pourrait entraîner le rejet de l'offre.

3. Sélection de l'entrepreneur

La sélection de l'entrepreneur sera fondée sur la combinaison recevable la plus élevée sur le plan du PAA et du prix. Le ratio sera de **5 %** pour le PAA et de **95 %** pour le prix.

Note pour le PAA = $\frac{\text{Points du soumissionnaire}}{\text{Points maximums}} \times 5 \%$

Note pour le prix = $\frac{\text{Soumission la plus basse}}{\text{Prix du soumissionnaire}} \times 95 \%$

Exemples de pondération :

95 Prix et 5 PAA

Soumissionnaire	Prix total de la soumission	Détermination prix en dollars 50 000 \$/soumissionnaire	Cote de prix	Note de prix sur 95 %	Note pour le PAA	Note du PAA sur 5 %	NOTE TOTALE
a	50 000,00 \$	50 000 \$/50 000 \$	100,0	95,0	50	2,5	97,5 *
b	55 000,00 \$	50 000 \$/55 000 \$	90,9	86,4	100	5,0	91,4
c	54 000,00 \$	50 000 \$/54 000 \$	92,6	88,0	100	5,0	93,0

- Soumissionnaire retenu

4. Critères du Plan des avantages pour les Autochtones

CRITÈRES DE SOUMISSION Le Canada se réserve le droit de confirmer la validité de toutes les déclarations et garanties.	TOTAL DES PRODU ITS DISPO NIBLES POINTS
<p>1. PLAN DES RESSOURCES HUMAINES : L'emploi d'Autochtones de la région où se déroule le contrat et qui en assurent l'exécution.</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur garantie ferme d'utiliser des Autochtones de la région visée par le contrat pour exécuter les travaux, qu'ils soient membres du personnel de l'entrepreneur principal ou du sous-traitant.</p> <p>Les points accordés doivent se fonder sur une liste de postes particuliers qui peuvent être comblés ou qui le seront par des Autochtones et qui seront confirmés pendant les activités en fonction des documents à l'appui fournis par l'entrepreneur.</p> <p>Les points sont attribués selon les critères suivants :</p> <p>3 points - pour chaque poste offert aux Autochtones qui donne lieu à un emploi continu pendant la durée du contrat</p> <p>2 points - pour chaque poste offert aux Autochtones qui donne lieu à un emploi continu pendant trois mois ou plus tout au long de la période visée par le contrat</p> <p>1 point - pour chaque poste offert aux Autochtones qui donne lieu à un emploi continu pendant un mois tout au long de la période visée par le contrat</p> <p>Des points complets seront attribués au soumissionnaire qui offre des emplois autochtones à plus de 25 % des équivalents temps plein fournis pendant la période visée par le contrat.</p> <p>*** Des pénalités s'appliqueront à ce critère.</p>	25 points

<p>2. PLAN D'ACTIVITÉS POUR LES AUTOCHTONES : L'utilisation de sous-traitants ou de fournisseurs autochtones dans l'exécution du contrat.</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués à condition de garantir l'utilisation de sous-traitants autochtones pour assurer les services ou de se procurer les fournitures et l'équipement nécessaires auprès des communautés autochtones locales conformément aux critères précisés pour la région où le contrat est exécuté.</p> <p>Les points attribués se fondent sur une liste de sous-traitants ou de fournisseurs particuliers qui peuvent être utilisés ou le seront par l'entrepreneur et qui seront confirmés pendant les activités en fonction des documents à l'appui fournis par l'entrepreneur.</p> <p>Les points sont accordés selon les critères suivants :</p> <p>5 points - pour chaque sous-traitant offrant un emploi continu pendant la durée du contrat ou pour chaque fournisseur utilisé pour tous les matériaux ou services</p> <p>4 points - pour chaque sous-traitant offrant un emploi continu pendant six mois ou plus au cours de la période visée par le contrat ou pour chaque fournisseur utilisé pour la plupart des matériaux ou des services</p> <p>3 points - pour chaque sous-traitant offrant un emploi continu de deux à trois mois pendant la période visée par le contrat ou pour chaque fournisseur pour certains matériaux ou services</p> <p>*** Des pénalités s'appliqueront à ce critère.</p>	<p>25 points</p>
<p>3. PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (FORMATION) : Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur engagement à l'égard de la prestation de programmes de formation en cours d'emploi et d'apprentissage pour les Autochtones de la région visée par le contrat, sans frais supplémentaires en vertu du présent contrat. La fonction « formation et l'apprentissage » est considérée comme offerte lorsque les bénéficiaires sont inscrits et acquièrent des compétences professionnelles certifiées. Cela est effectué en général au moyen d'un processus de certification mené par une tierce partie indépendante.</p> <p>Les points attribués devraient se fonder sur une liste de formation spécifique qui sera donnée et sur la certification qui en résultera.</p> <p>Les points sont accordés selon les critères suivants :</p> <p>3 points - pour chaque personne ayant fait des études postsecondaires ou obtenu un certificat de catégorie Sceau rouge</p> <p>1 point - pour chaque certificat qui découle d'une formation parrainée (limité à 3 pour chaque personne)</p> <p>*** Des pénalités s'appliqueront à ce critère.</p>	<p>25 points</p>

<p>4. AUTRES MESURES : Le soumissionnaire sera évalué en fonction de son engagement à offrir d'autres possibilités aux collectivités autochtones locales. Il devrait décrire ces possibilités dans son PAA. Voici des exemples d'autres mesures :</p> <ul style="list-style-type: none">• Programmes de sensibilisation communautaires visant à communiquer de l'information et à créer des relations positives• Divers colloques et exposés• Utilisation des installations autochtones• Transport entre les collectivités locales et le lieu de travail• D'autres programmes d'éducation et de formation pour les Autochtones;• D'autres activités liées à l'énoncé des travaux, mais qui n'y sont pas décrites de façon précise <p>Les points attribués doivent se fonder sur une description des autres mesures proposées dans le PAA.</p> <p>Les points sont accordés selon les critères suivants :</p> <p>Jusqu'à 5 points - pour chaque autre mesure mise en œuvre par le soumissionnaire</p>	<p>25 points</p>
<p>TOTAL DES POINTS POSSIBLES</p>	<p>100 points</p>

5. GARANTIE ET CERTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

1. Au moment de présenter la soumission – Les tableaux ci-dessous peuvent être utilisés par les soumissionnaires.
2. L'information fournie peut être vérifiée.

Exemple de tableau :

1. Plan des ressources humaines	
Titre du poste et nombre d'employés	Durée prévue du poste tout au long du contrat
2. Plan d'activités des Autochtones	
Nom du sous-traitant ou du fournisseur	Durée prévue du service tout au long du contrat
3. Plan de développement des compétences	
Programme de formation ou d'apprentissage et certification qui en découle	Nombre de personnes ayant reçu de la formation
4. Autres mesures	
Description de la mesure proposée	

Attestation du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit soumettre l'attestation suivante si une garantie du PAA est fournie soit au moment de la soumission de l'offre, soit avant l'attribution du contrat.

CERTIFICATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES AUTOCHTONES :

NOM EN LETTRES MOULÉES

SIGNATURE

DATE

Le soumissionnaire atteste que la garantie du PAA qui appuie sa soumission est exacte et complète.

Pièce jointe 3
Rapport final des réalisations de l'entrepreneur et certification

1. Pour l'entrepreneur retenu seulement - Si une garantie du PAA est fournie dans le cadre de la soumission, l'entrepreneur retenu doit remettre un résumé des activités entreprises pour respecter les garanties mentionnées dans la partie de sa soumission concernant le PAA. L'entrepreneur doit remplir le tableau ci-dessous à la fin du contrat ou avant le paiement final et fournir les renseignements à l'appui (soit les factures, les registres de travaux, les reçus de paie, etc.).
2. L'entrepreneur doit indiquer si des objectifs n'ont pas été atteints *et* préciser pourquoi.
3. L'information fournie pourrait être vérifiée.
4. Les rapports sur la certification et les réalisations du PAA doivent être présentés avant le paiement final et comprendre des détails sur la façon dont les entrepreneurs ont respecté la garantie liée au PAA.
5. Le défaut de se conformer à la demande concernant la certification et les rapports dans les 15 jours ouvrables peut entraîner une pénalité de 2 % de la valeur finale du contrat.

Exemple de tableau :

1. Atteinte du plan des ressources humaines	
Titre du poste et nom de l'employé autochtone	Durée du poste occupé pendant toute la durée du contrat
2. Réalisation du plan d'activités des Autochtones	
Nom du sous-traitant ou du fournisseur	Durée du service pendant toute la durée du contrat
3. Atteinte du plan de développement des compétences	
Nom du bénéficiaire de la formation et de l'apprentissage	Nom de la formation et de la certification reçue
4. Réalisation des autres mesures	
Description des autres mesures mises en œuvre	

ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR

ATTESTATION DE RÉALISATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES AUTOCHTONES		
_____	_____	_____
NOM EN LETTRES MOULÉES	SIGNATURE	DATE
L'entrepreneur atteste que l'information consignée dans le tableau des réalisations est exacte et complète.		

Pièce jointe 4

CONDITIONS RÉGISSANT LES PÉNALITÉS LIÉES AU PLAN DES AVANTAGES POUR LES AUTOCHTONES

1. Aux termes des dispositions du contrat proposé, si l'entrepreneur respecte les garanties du PAA prévues et attestées dans sa soumission, il se verra verser le prix du contrat convenu.
2. Si l'entrepreneur ne respecte pas son engagement à l'égard du Plan des avantages pour les Autochtones, un montant allant jusqu'à **2 %** de la valeur totale finale du contrat peut être déduit des dispositions de retenue ou du paiement final.
3. Les montants de la pénalité seront déterminés selon les tableaux 1A, 1B et 1C ci-dessous.
4. Le gouvernement du Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer, déduire ou prélever toute somme due à l'entrepreneur et tout montant de pénalités dû et impayé aux termes de la présente section.
5. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme limitant les droits et les recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir aux termes du contrat.
6. Le Canada se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de réduire ou d'éliminer les dommages s'il est clairement démontré que des efforts importants ont été faits pour respecter la garantie du PAA et que les exigences minimales n'ont pu être respectées en raison de circonstances échappant à la volonté de l'entrepreneur.

REMARQUE : « VALEUR FINALE DU CONTRAT » – Aux fins du calcul des pénalités, la valeur finale du contrat comprend toutes les modifications apportées au montant initialement attribué, à moins qu'il soit précisé qu'elles sont exclues du calcul du PAA en raison d'une négociation ou d'un ordre de modification.

TABLEAU 1A - ÉVALUATION DE LA PÉNALITÉ EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

POINT N°	EXIGENCE	POIDS	NOTE
1	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR : Examen au cas par cas de la capacité de l'entrepreneur de prouver qu'il a fait des efforts diligents pour respecter les garanties en matière de ressources humaines.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence : 0 à 10 points - L'entrepreneur a fait peu ou pas d'efforts et n'a pas tenté de respecter la garantie en matière de ressources humaines concernant le PAA. 10 à 20 points - L'entrepreneur a fait preuve d'un effort modéré pour respecter la garantie en matière de ressources humaines concernant le PAA. 20 à 30 points - L'entrepreneur a fait preuve d'un effort exceptionnel pour respecter la garantie en matière de ressources humaines concernant le PAA.</p>	30	
2	NOTE TOTALE ÉTABLIE	30	
3	<p>PÉNALITÉ TOTALE CALCULÉE : (30 - note totale évaluée) % x (valeur finale du contrat) x 2 %</p>	\$	
4	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS :		
5	<p>SIGNATURE DU COMITÉ D'ÉVALUATION :</p> <p>Représentant du ministère : _____</p> <p>Responsable technique : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés : _____</p>		

TABLEAU 1B - ÉVALUATION DE LA PÉNALITÉ IMPOSÉE AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES

POINT N°	EXIGENCE	POIDS	NOTE
1	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR :</p> <p>Examen au cas par cas de la capacité de l'entrepreneur de prouver qu'il a fait des efforts diligents pour respecter les garanties concernant le Plan des avantages pour les Autochtones.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence :</p> <p>0 à 10 points - L'entrepreneur a fait peu ou pas d'efforts et n'a pas tenté de respecter la garantie concernant le plan d'activités du PAA.</p> <p>10 à 20 points - L'entrepreneur a fait preuve d'un effort modéré pour tenter de respecter la garantie concernant le plan d'activités du PAA.</p> <p>20 à 30 points - L'entrepreneur a fait preuve d'un effort exceptionnel pour respecter la garantie concernant le plan d'activités du PAA.</p>	30	
2	NOTE TOTALE ÉTABLIE	30	
3	<p>PÉNALITÉ TOTALE CALCULÉE :</p> <p>$(30 - \text{note totale évaluée}) \% \times (\text{valeur finale du contrat}) \times 2 \%$</p>	\$	
4	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS :		
5	<p>SIGNATURE DU COMITÉ D'ÉVALUATION :</p> <p>Représentant du ministère : _____</p> <p>Responsable technique : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés : _____</p>		

TABEAU 1C - ÉVALUATION DE LA PÉNALITÉ EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES			
POINT N°	EXIGENCE	POIDS	NOTE
1	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR : Examen au cas par cas de la capacité de l'entrepreneur de prouver qu'il a fait des efforts diligents pour respecter les garanties en matière de développement des compétences.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence : 0 à 13 points : L'entrepreneur n'a pratiquement pas fait d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de respecter les garanties en matière de développement des compétences dans le cadre du PAA. 13-à 27 points - L'entrepreneur a fait preuve d'un effort modéré pour respecter la garantie en matière de développement des compétences dans le cadre du PAA. 27 à 40 points -L'entrepreneur a fait preuve d'un effort exceptionnel pour respecter la garantie en matière de perfectionnement des compétences dans le cadre du PAA.</p>	40	
2	NOTE TOTALE ÉTABLIE	40	
3	<p>PÉNALITÉ TOTALE CALCULÉE : (40 - note totale évaluée) % x (valeur finale du contrat) x 2 %</p>	\$	
4	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS :		
5	<p>SIGNATURE DU COMITÉ D'ÉVALUATION :</p> <p>Représentant du ministère : _____</p> <p>Responsable technique : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés : _____</p>		

Les soumissionnaires ont l'obligation de fournir un Plan des avantages pour les Autochtones

APPENDICE 4 - PROGRAMME DE MARCHÉS RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES

Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones (Annexe 9.4 du Guide de la politique des approvisionnements)

1. Qui est admissible?

a. Une entreprise autochtone, qui peut être :

- i. une bande selon la définition de la Loi sur les Indiens
- ii. une entreprise individuelle
- iii. une société à responsabilité limitée
- iv. une coopérative
- v. une société de personnes
- vi. une organisation sans but lucratif

dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,

OU

b. Une coentreprise comprenant deux ou plusieurs entreprises autochtones ou une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 % des intérêts et du contrôle de la coentreprise.

Si l'entreprise autochtone a au moins six employés à temps plein à la date de la soumission, au moins 33 % d'entre eux doivent être des Autochtones, et cette proportion doit être maintenue pendant toute la durée du marché.

Le soumissionnaire doit certifier dans sa soumission qu'il agit au nom d'une entreprise autochtone ou d'une coentreprise constituée selon les critères définis cidessus.

2. Y a-t-il d'autres exigences auxquelles doivent se soumettre les soumissionnaires au titre du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones?

Oui

- a. S'il s'agit d'un contrat (biens, services ou construction) pour lequel une entreprise présente une proposition qui comporte de la sous-traitance, celle-ci doit certifier dans sa soumission qu'au moins 33 p. 100 de la valeur des travaux effectués en vertu du contrat seront réalisés par une ou plusieurs entreprises autochtones. La valeur des travaux effectués correspond à la valeur totale du contrat, moins les matériaux achetés directement par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat. Par conséquent, le soumissionnaire doit aviser le sous-traitant ou les sous-traitants, en les y obligeant, au besoin, par écrit, qu'ils doivent respecter les exigences que le Programme de marchés réservés (le Programme) peut imposer au sous-traitant ou aux sous-traitants.
- b. Le contrat du fournisseur avec un sous-traitant doit aussi, s'il y a lieu, comprendre une disposition en vertu de laquelle le sous-traitant accepte de remettre au fournisseur de l'information attestant sa conformité au programme et qui autorise le fournisseur à faire effectuer une vérification par l'État, afin d'examiner les dossiers du sous-traitant dans le but de vérifier l'information fournie. Le fait de ne pas exiger ou de ne pas appliquer ces dispositions équivaut à une rupture de contrat et expose le soumissionnaire aux conséquences civiles dont il est question dans le présent document.
- c. Dans le cadre de sa soumission, l'entreprise doit signer le formulaire d' Attestation concernant les exigences du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones(l'attestation), déclarant qu'elle :
 - i. satisfait aux critères d'admissibilité et continuera de le faire pendant toute la durée du contrat;
 - ii. présente, sur demande, la preuve qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité;
 - iii. accepte de faire l'objet d'une vérification concernant l'attestation;
 - iv. reconnaît que s'il est prouvé qu'elle NE satisfait PAS aux critères d'admissibilité, elle sera passible de une ou de plusieurs des conséquences civiles énoncées dans l'attestation et le contrat.

- d. Voir les clauses A3000T, M9030T ou S3035T, selon le cas, du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat.

3. Comment l'entreprise doit-elle prouver qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité?

- a. Il n'est pas nécessaire de fournir une preuve d'admissibilité au moment de la présentation de la soumission. Toutefois, l'entreprise doit être prête à fournir cette preuve en cas de vérification.
- b. Les conséquences civiles des fausses déclarations dans les documents de soumission, de la non-conformité avec les exigences du Programme ou de la non-production d'une preuve satisfaisante pour le Canada en ce qui a trait aux exigences du Programme peuvent prendre la forme d'une saisie du dépôt de soumission, du blocage des retenues, de l'interdiction de participer à de nouveaux appels d'offres du Programme et (ou) de la résiliation du contrat. Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences du Programme, le Canada se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour parachever les travaux et tous les frais additionnels assurés par le Canada devront alors, à la demande du Canada, être remboursés par l'entreprise.

4. Qu'elle sorte de preuve peut être exigée de l'entreprise?

- a. Propriété et contrôle
- i. La preuve de propriété et de contrôle exigée d'une entreprise ou d'une coentreprise autochtone peut comprendre les documents de constitution en société, le registre des actionnaires ou des membres, les contrats de société de personnes, les accords de coentreprise, l'enregistrement du nom commercial, les arrangements bancaires, les documents de régie, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités de gestion, ou d'autres documents juridiques.
 - ii. La propriété d'une entreprise autochtone désigne la « propriété bénéficiaire », c'est-à-dire la propriété effective de l'entreprise. Le Canada peut examiner divers facteurs pour vérifier si des Autochtones contrôlent vraiment ou effectivement l'entreprise autochtone. (Voir à l' Appendice A Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones la liste des facteurs que peut examiner le Canada.)
- b. Emploi et employés
- i. Si l'entreprise autochtone a six employés ou plus à la date de présentation de l'attestation et qu'elle est tenue par le Canada de prouver qu'au moins 33 p. 100 des employés à plein temps sont autochtones, elle doit, à la demande du Canada, présenter immédiatement un Formulaire d'attestation employeur-employé, dûment rempli, pour chaque employé autochtone à plein temps. Voir les clauses A3001T, M3030T ou S3036T du guide des CUA, selon le cas.
 - ii. Les pièces justificatives à présenter pour prouver qu'un employé travaille à plein temps et pour attester du nombre d'employés à plein temps peuvent comprendre : les registres des salaires, ou les fiches de paie individuelles, les offres d'emploi écrites ou les données sur les salaires conservées pour l'Agence du revenu du Canada, de même que toute information se rapportant à la caisse de retraite ou à d'autres régimes de prestations.
 - iii. Un employé à plein temps, selon la définition de ce programme, est quelqu'un qui figure sur la liste de paie, a droit à tous les avantages dont bénéficient les autres employés à plein temps dans l'entreprise, tels qu'un régime de pension, des vacances payées et des congés de maladie, et qui travaille au moins 30 heures par semaine. C'est le nombre d'employés à plein temps figurant sur la liste de paie de l'entreprise à la date de présentation de la soumission qui détermine le rapport du nombre d'Autochtones au nombre total d'employés de l'entreprise aux fins de la détermination de l'admissibilité au Programme.
 - iv. Les propriétaires autochtones et les employés autochtones à plein temps doivent être prêts à prouver leur statut. L'Attestation propriétaire-employé, à remplir par chaque propriétaire autochtone et chaque employé à plein temps autochtone, comprend une déclaration de satisfaction aux critères d'admissibilité et une déclaration de véracité et d'intégralité de l'information. Cette attestation inclut également un consentement à la vérification de l'information présentée.

5. Contrats de sous-traitance

- a. La justification du pourcentage des travaux effectués par les sous-traitants peut se faire au moyen des contrats conclus entre l'entrepreneur et les sous-traitants, des factures et des paiements par chèque.
- b. Les pièces à produire pour prouver qu'un sous-traitant est une entreprise autochtone (lorsque cela est nécessaire pour respecter la teneur autochtone minimum du contrat) sont les mêmes que celles que doit présenter l'entrepreneur principal pour prouver qu'il représente une entreprise autochtone.

6. Définition d'un Autochtone aux fins du programme de marchés réservés aux entreprises autochtones?

- a. Un Autochtone est un Indien, un Métis ou un Inuit qui réside ordinairement au Canada.
- b. Les pièces à produire comme preuve du statut d'Autochtone sont notamment les suivantes :
 - i. inscription comme Indien du Canada;
 - ii. appartenance à un groupe affilié au Metis National Council ou au Congrès des peuples autochtones, ou à toute autre organisation autochtone reconnue au Canada;
 - iii. acceptation à titre d'Autochtone par une collectivité autochtone établie au Canada;
 - iv. inscription ou droit à l'inscription au titre d'une entente de règlement d'une revendication territoriale globale;
 - v. appartenance ou droit d'appartenance à un groupe visé par des revendications territoriales globales acceptées;
 - vi. comme preuve de résidence au Canada, on peut produire un permis de conduire provincial ou territorial, un bail ou tout autre document pertinent.

Appendice A Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

(Extrait de l'annexe A de l'avis sur la Politique sur les marchés 1996-6 du Conseil du Trésor)

Les facteurs pouvant servir à déterminer si les Autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de l'entreprise autochtone sont les suivants :

- a. comptes du capital social et de capitaux propres, c.-à-d. : actions privilégiées, valeurs convertibles, catégories d'actions ordinaires, bons de souscription d'actions, options;
- b. politique sur les dividendes et paiement de dividendes;
- c. options sur actions aux employés;
- d. traitement différent des transactions sur titres de capital pour les sociétés de personnes, les coentreprises, les organisations communautaires, les coopératives, etc.;
- e. examen des actes constitutifs, tels que la charte de l'entreprise, le contrat de société de personnes, la structure financière;
- f. concentration de la propriété ou du contrôle de gestion chez les associés, les actionnaires, les cadres et les administrateurs selon la définition des fonctions;
- g. principales fonctions et employeur des cadres et des administrateurs en vue de déterminer qui ils représentent, c.-à-d. la banque, une propriété dévolue, etc.;
- h. procès-verbaux des réunions du conseil et des réunions des actionnaires faisant état d'importantes décisions touchant les opérations et la direction;
- i. registres salariaux des cadres et des employés pour faire le lien entre les responsabilités et les postes;
- j. nature de l'entreprise par comparaison avec le type de marché en voie de négociation;
- k. pratiques de gestion de la trésorerie, telles qu'en témoignent le versement de dividendes et les arriérés de dividendes privilégiés;
- l. déclarations de revenus permettant de préciser la propriété et les antécédents de l'entreprise;
- m. évaluation du fonds commercial et de l'actif en vue d'examiner et de déterminer la juste valeur marchande des éléments incorporels;
- n. contrats avec les propriétaires, les cadres et les employés, jugés justes et raisonnables;
- o. pouvoirs des actionnaires, notamment pour la nomination des cadres, des administrateurs, des vérificateurs;
- p. accords de fiducie conclus entre les parties pour influencer les décisions touchant la propriété et le contrôle;
- q. société de personnes - affectation et répartition du revenu brut, comme en témoignent, par exemple, les réserves pour salaires, l'intérêt sur le capital et les ratios de répartition;

- r. procédures judiciaires concernant la propriété;
- s. prix de transfert de la part de la coentreprise non autochtone;
- t. paiement de frais de gestion ou d'administration;
- u. garanties faites par l'entreprise autochtone;
- v. conventions accessoires.

Marchés réservés aux entreprises autochtones

Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'Annexe 9.4](#), du Guide des approvisionnements.

1. Le soumissionnaire :

- i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat subséquent les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée;
- ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux décrites à l'annexe ci-haut mentionnée; et
- iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.

2. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :

- i. Le soumissionnaire est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.
OU
- ii. Le soumissionnaire est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.

3. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :

- i. L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.
OU
- ii. L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein.

4. À la demande du Canada, le soumissionnaire doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le soumissionnaire doit veiller à ce que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.

5. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P420-18-0020/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer - l'acheteur
Rebecca Chen

Client Ref. No. - N° de réf. du client
35804

File Name - Nom du dossier
Réfection de la route 10, du km 40 au km 54 – Parc national du Canada du Mont-Riding

Attestation d'un propriétaire/employé - marchés réservés aux entreprises autochtones

À la demande du responsable de l'autorité contractante, le fournisseur doit fournir la certification pour chaque propriétaire et employé autochtone :

Je suis ____ (insérer « propriétaire » ou « employé/employée à plein temps ») de ____ (insérer le nom de l'entreprise), et je suis une personne autochtone, au sens de l'annexe 9.4 du Guide des approvisionnements de TPSGC intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».

Je certifie que l'énoncé ci-dessus est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

Signature du propriétaire ou de l'employé

Signature

Date

ANNEXE A – ATTESTATION D'ASSURANCE (n'est pas requise lors du dépôt de soumission)



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Public Works and
Government Services
Canada

ATTESTATION D'ASSURANCE

Page 1 of 2

Description et emplacement des travaux	N° de contrat.
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent postal	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code
---	-------------------	-------	----------	------

Nom de l'assuré (Entrepreneur) Postal	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code
---------------------------------------	-------------------	-------	----------	------

Assuré additionnel
Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, agissant pour le compte de l'Agence Parcs Canada.

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité civile des entreprises						
Responsabilité complémentaire/exc édentaire.				\$	\$	\$
				\$	\$	\$

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Signature

Date J / M / A

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, agissant pour le compte de l'Agence Parcs Canada

La police d'assurance doit comprendre un avenant prévoyant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

ANNEXE B - FORMULAIRE D'ATTESTATION

Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST)

Le formulaire suivant doit être rempli et signé avant le début des travaux sur les lieux gérés par Parcs Canada.

Les entrepreneurs devront remplir ce formulaire à la satisfaction de Parcs Canada pour avoir accès aux lieux de travail.

Parcs Canada considère que les textes législatifs fédéraux régissant la santé et la sécurité au travail lui imposent certaines responsabilités en tant que propriétaire de lieux de travail. Pour être en mesure d'assumer ces responsabilités, Parcs Canada met en œuvre un régime de sécurité à l'intention des entrepreneurs qui exécutent des travaux sur ses lieux de travail, afin qu'ils assument bien les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie II du *Code canadien du travail* et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

Autorité responsable/chef de projet de Parcs Canada	Adresse	Coordonnées
Gestionnaire de projet/autorité contractante (supprimer la mention inutile)		
Entrepreneur principal		
Sous-traitant(s) (ajouter des lignes au besoin)		

Lieu(x) des travaux

Description générale des travaux à exécuter

Répondre par « Oui » aux énoncés qui s'appliquent à la situation.

	Une réunion a été organisée pour discuter des risques et de l'accès au lieu de travail; tous les risques connus et prévisibles ont été signalés à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants respecteront tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de Parcs Canada qui s'appliquent à la santé et la sécurité au travail.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants fourniront tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent bien tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés, et qu'ils les utilisent en tout temps.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs activités ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des employés de Parcs Canada.
	L'entrepreneur/le sous-traitant a inspecté le chantier et a effectué une évaluation des risques; il a mis en place un plan de santé et sécurité qu'il a porté à la connaissance de ses employés avant le début des travaux.
	Lorsque l'entrepreneur ou un sous-traitant entreposera, manipulera ou utilisera des substances dangereuses sur le lieu de travail, il placera des panneaux d'avertissement aux points d'accès afin d'avertir les personnes concernées de la présence de ces substances et de leur communiquer les précautions à prendre pour éviter ou limiter les risques de blessure ou d'accident mortel.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.

Je soussigné, _____ (entrepreneur), atteste que j'ai lu, que je comprends et que moi-même, de même que mon entreprise, mes employés et tous mes sous-traitants, respecteront les exigences exposées dans le présent document et les conditions du contrat.

Nom _____

Signature _____

Date _____